

Numéro du rôle : 4612
Arrêt n° 162/2009 du 20 octobre 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il a été modifié par l'article 112 de la loi-programme du 30 décembre 1988, posée par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Martens et M. Bossuyt, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 14 janvier 2009 en cause de Philippe Lebeau contre l'Office national de l'emploi, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 21 janvier 2009, la Cour du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par l'article 112 de la loi du 30 décembre 1988, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne fixe aucun délai de prescription particulier pour l'action de l'ONEM en répétition d'allocations de chômage payées indûment, alors qu'il fixe des délais de prescription spécifiques et courts (le plus souvent trois ans en l'absence de circonstances particulières) pour l'action d'autres institutions de sécurité sociale en répétition d'autres prestations de sécurité sociale comparables payées indûment, notamment des indemnités d'incapacité de travail ou des pensions payées indûment, ou des allocations de chômage payées indûment par les organismes de paiement ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Office national de l'emploi, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 7;

- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 16 septembre 2009 :

- ont comparu :

- . Me W. Saint-Remy *loco* Me A.-M. Servais, avocats au barreau de Namur, pour l'Office national de l'emploi;

- . Me B. Fonteyn, qui comparaisait également *loco* Me L. Depré et Me P. Slegers, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

P. Lebeau a introduit un recours contre une décision de l'ONEm du 27 février 1997 de l'exclure du droit aux allocations de chômage pour une période de dix semaines et de récupérer les allocations indûment perçues, pour un montant de plus de 8 000 euros, en raison de l'exercice d'une activité indépendante accessoire non déclarée durant une période de décembre 1993 à septembre 1996.

Le Tribunal du travail a réduit la sanction d'exclusion du droit aux allocations de dix à cinq semaines mais rejeté la demande du requérant de limiter la récupération en raison de sa bonne foi ou parce qu'il prouve les jours d'activité; le requérant a introduit devant la Cour du travail un recours en ce qui concerne la récupération des allocations.

Après avoir soulevé d'office le moyen de la prescription, la Cour du travail de Liège a déclaré que la récupération de l'indu était prescrite.

L'ONEm a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt, qui a été cassé, et l'affaire a été renvoyée devant la Cour du travail de Bruxelles.

Devant le juge *a quo*, le requérant demande d'interroger la Cour constitutionnelle sur une éventuelle différence de traitement entre les bénéficiaires d'allocations de chômage et les bénéficiaires d'autres prestations de sécurité sociale, qui résulterait de l'absence de délai spécifique de prescription pour récupérer des allocations de chômage payées indûment, alors que de tels délais spécifiques existent pour récupérer d'autres prestations de sécurité sociale indûment payées.

Le juge *a quo* constate que l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés prévoit que le remboursement des prestations sociales indûment payées se prescrit en règle par trois ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué, par six mois lorsque le paiement résulte d'une erreur de l'institution de sécurité sociale dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte, et par cinq ans en cas de fraude.

Même si ces dispositions ne constituent que des principes généraux que les différentes législations particulières doivent mettre en œuvre, elles traduisent néanmoins la volonté de traiter de manière spécifique le problème de la récupération de l'indu d'allocations sociales par rapport aux principes de droit civil, en adoptant des délais courts de prescription afin d'éviter l'accumulation de dettes sur une durée trop importante, qui risquerait d'entraîner la ruine du débiteur, particulièrement lorsque les prestations sociales constituent un revenu de remplacement, comme c'est le cas des allocations de chômage.

Constatant que des délais abrégés sont prévus par différentes législations, le juge *a quo* a donc décidé de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

## III. *En droit*

- A -

A.1. Dans son mémoire, l'ONEm estime qu'il n'existe pas de discrimination entre la réglementation du chômage et les autres branches de la sécurité sociale en ce qui concerne la période d'allocations indues pouvant faire l'objet d'une récupération.

Dans son arrêt du 27 mars 2006 rendu dans la présente affaire, la Cour de cassation a déduit de la disposition en cause que l'ONEm dispose d'un délai de trois à cinq ans pour prendre la décision ordonnant la répétition des allocations de chômage payées indûment, mais qu'en revanche, cette disposition ne soumet pas l'action de l'ONEm en récupération à un délai spécifique, de sorte que cette action est soumise, depuis que l'article 2262*bis* du Code civil est entré en vigueur, au délai de prescription décennal.

Il existe donc un double délai de prescription en matière d'allocations de chômage : un délai de trois à cinq ans pour prendre la décision administrative constatant l'octroi d'allocations indues et ordonnant la récupération des allocations et un délai de dix ans pour exécuter cette décision.

Le délai de dix ans ne concerne donc que la seule exécution de la décision, sans avoir d'influence sur la période sur laquelle porte la récupération des allocations versées par l'ONEm, qui ne peut jamais être que de trois ou cinq ans. L'ONEm estime donc que le raisonnement de la Cour du travail de Bruxelles repose sur un postulat erroné, dès lors que la récupération des allocations de chômage ne peut, en vertu de la disposition en cause, porter que sur une période de trois ou cinq ans.

Le fait de pouvoir exécuter sa décision pendant dix ans n'aggrave par ailleurs en rien la situation du chômeur, puisque cet élément n'a aucune incidence sur la période sur laquelle porte la récupération.

A.2.1. L'ONEm constate qu'il n'existe aucune différence de traitement entre la récupération des allocations de chômage et la récupération des allocations d'interruption de carrière.

Ainsi, après l'arrêt n° 25/2003 constatant une discrimination entre la prescription de la récupération des allocations d'interruption de carrière et celle de la récupération des allocations de chômage, la législation a été modifiée afin d'aligner le système des allocations d'interruption de carrière sur le double délai de prescription applicable aux allocations de chômage.

A.2.2. Il n'y a pas davantage de discrimination entre la récupération des allocations de chômage versées par l'ONEm et celle des allocations de chômage versées par des organismes de paiement.

En effet, comme il l'a déjà signalé dans le cadre de l'affaire n° 4525, l'ONEm rappelle qu'il est une administration chargée d'appliquer une réglementation de sécurité sociale et qu'il dispose, à ce titre, du privilège du préalable et de celui de l'exécution d'office. La disposition en cause consacre ce principe en énonçant le délai de trois ou cinq ans dont dispose l'ONEm pour « ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment »; l'ONEm dispose ensuite du délai de droit commun de dix ans pour exécuter cette décision.

Les organismes de paiement, par contre, ne sont pas des administrations et ne disposent donc pas des privilèges du préalable et de l'exécution d'office. Ils doivent dès lors obtenir un titre exécutoire leur permettant de contraindre le chômeur au remboursement forcé, la disposition en cause prévoyant qu'ils doivent introduire leur action en répétition de l'indu dans le même délai de trois ou cinq ans que celui de l'ONEm; ce titre obtenu, les organismes de paiement disposeront du même délai de dix ans pour exécuter la décision de justice leur conférant un titre exécutoire.

Il n'y a donc pas de différence de traitement, en ce qui concerne les délais, entre les redevables d'un indu à l'égard de l'ONEm ou à l'égard des organismes de paiement, la différence de rédaction de la disposition en cause s'expliquant par le fait que l'ONEm et les organismes de paiement n'ont pas le même statut.

A.2.3.1. Il n'y a par ailleurs pas de différence entre les chômeurs et les autres assurés sociaux en matière de récupération de l'indu.

En effet, les textes auxquels se réfère la Cour du travail de Bruxelles ne visent pas la même situation que celle de la disposition en cause, dès lors qu'ils visent le « droit d'agir en paiement » ou l'« action en récupération », ce qui suppose une situation dans laquelle il est nécessaire d'agir en justice pour obtenir un titre exécutoire permettant d'obtenir le remboursement des allocations indues.

Il en résulte que tant pour les allocations de chômage que pour les autres branches de la sécurité sociale, le bénéficiaire est soumis aux mêmes délais de prescription : (1) le délai abrégé pour obtenir un titre exécutoire ou pour ordonner la récupération de l'indu, puis (2) le délai de droit commun pour l'exécution de ce titre.

A.2.3.2. A supposer qu'il existe une différence de traitement par rapport aux autres branches de la sécurité sociale, la seule différence de traitement susceptible d'exister est celle qui concerne le délai de prescription applicable à l'exécution de la décision ordonnant la récupération de l'indu.

Or, cette différence n'est pas susceptible d'affecter de manière disproportionnée les droits du chômeur, puisque le délai de prescription de l'exécution de la décision ne modifie pas le délai applicable pour la période effective de récupération des allocations indues, qui est toujours limitée à trois ou cinq ans.

En effet, c'est la décision qui décide de l'exclusion du bénéfice des allocations qui affecte directement les droits du chômeur; par ailleurs, dès lors qu'il y a paiement indu, le chômeur n'a pas de droit légitime sur les allocations versées indûment; enfin, la situation dans laquelle l'ONEm prend lui-même une décision exécutoire est identique à celle qui existerait si l'ONEm devait agir devant la justice pour obtenir un titre exécutoire, puisque les délais ne sont pas différents.

Enfin, le délai applicable en matière de récupération effective peut facilement être interrompu par lettre recommandée, de sorte qu'on ne voit pas en quoi le fait que le délai soit de dix ans pourrait porter atteinte aux droits du chômeur. Par contre, si la Cour concluait à une discrimination, cela préjudicierait grandement à la sécurité sociale, puisque cela aurait un impact sur un grand nombre de dossiers.

A.3. L'ONEm constate que si on s'interroge sur la prescription du délai de récupération d'allocations indues, cela signifie que le chômeur est resté en défaut, durant un certain temps, de rembourser les allocations indûment perçues; la prescription appelée à intervenir provient donc d'une carence du chômeur à respecter son obligation de remboursement.

Or, le principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » s'oppose à ce que l'intéressé puisse invoquer l'existence d'une éventuelle discrimination vis-à-vis d'autres allocataires sociaux tenus au remboursement, dès lors que le constat d'une éventuelle discrimination repose, dès le départ, sur une carence ou un manquement à une obligation légale du chômeur de rembourser les allocations dont le caractère indu a été confirmé.

A.4.1. Le Conseil des ministres déduit des travaux préparatoires de la disposition en cause que le législateur a clairement entendu mettre en place deux voies distinctes pour la récupération de l'indu : la récupération par le biais de l'organisme de paiement et la récupération par le biais de l'ONEm. Il ajoute que l'article 7, § 13, en cause est mis en œuvre par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et qu'il ressort des articles 169 et suivants de cet arrêté que le Roi a, conjointement à la distinction opérée entre les deux voies de récupération, distingué deux étapes dans la récupération de l'indu, soit l'obtention du titre exécutoire et l'exécution de ce titre.

A.4.2. Pour ce qui est de l'obtention du titre exécutoire, dans l'hypothèse où la récupération de l'indu est poursuivie par l'organisme de paiement, il appartient à celui-ci de saisir la juridiction compétente qui pourra ordonner la récupération des sommes indues, de sorte que le titre exécutoire nécessaire à la récupération de l'indu s'obtient par le truchement de la justice puisque l'organisme de paiement, ne bénéficiant pas du privilège du préalable, ne peut s'octroyer de titre exécutoire à lui-même. En revanche, dans l'hypothèse où la récupération de l'indu est poursuivie par l'ONEm, il appartient au directeur du bureau de chômage d'ordonner la récupération des sommes payées indûment.

A.4.3. Une fois le titre exécutoire obtenu, tant l'ONEm que l'organisme de paiement demanderont d'abord au chômeur de s'exécuter. Si ce dernier ne donne pas suite à cette demande, l'ONEm ou l'organisme de paiement disposent pour exécuter le titre soit de la voie administrative par l'intermédiaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur la base de l'article 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, soit de la voie judiciaire par l'intermédiaire des juridictions du travail. Tant l'ONEm que les organismes de paiement disposent, s'ils optent pour la voie judiciaire pour faire effectivement exécuter le titre, d'un délai de dix ans en vertu de l'article 2262*bis* du Code civil.

A.5.1. Le Conseil des ministres estime à titre principal que la comparaison est inopérante, en ce que la question préjudicielle porte sur des délais et non sur l'égalité entre les personnes, et en ce qu'elle ne précise pas par rapport à quelles situations légales spécifiques la disposition en cause contiendrait une quelconque discrimination.

Selon le Conseil des ministres, la question n'est en outre pas pertinente, en ce qu'elle compare des situations incomparables : d'une part, un délai spécifique, propre à une matière spécifique de la sécurité sociale, et, d'autre part, l'ensemble des autres délais applicables à l'ensemble des autres procédures dans l'ensemble des autres branches de la sécurité sociale; à supposer qu'elle soit établie, une éventuelle discrimination se justifierait par la spécificité de la procédure en matière de répétition de l'indu par l'ONEm.

A.5.2. Le Conseil des ministres estime, à titre subsidiaire, que la question appelle une réponse négative.

D'une part, en ce qui concerne la comparaison avec les actions en récupération d'allocations de chômage payées indûment par les organismes de paiement, la question compare deux délais de prescription qui ne sont pas comparables parce qu'ils portent l'un sur l'obtention d'un titre exécutoire, et l'autre sur l'action en exécution de ce titre.

D'autre part, en ce qui concerne les actions en récupération des indemnités d'incapacité de travail et des pensions payées indûment, ou les autres délais cités à titre exemplatif par le juge *a quo*, la question compare des délais qui ne sont pas comparables, dès lors qu'ils s'inscrivent de manière cohérente dans des régimes spécifiques, qui appellent des procédures spécifiques, et que, plus encore, ces délais portent sur l'obtention d'un titre exécutoire, alors que le délai de dix ans dont l'ONEm dispose porte sur l'exécution effective du titre exécutoire existant.

A.5.3. A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres estime, en ce qui concerne spécifiquement la comparaison des délais selon que les débiteurs d'allocations indues doivent rembourser l'organisme de paiement ou l'ONEm, que la disposition en cause ne crée pas de différence de traitement, dès lors qu'elle soumet le droit de l'ONEm d'ordonner la récupération des allocations de chômage payées indûment et les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations indues à un délai de prescription identique de trois ans, porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol.

Il ajoute que la différence quant à la règle applicable à la manière d'entreprendre la poursuite de l'indu s'explique par la nature différente des institutions concernées : l'ONEm est une administration jouissant du privilège du préalable alors que l'organisme de paiement est un organisme privé ne jouissant pas de ce privilège. Pour le surplus, tant l'ONEm que l'organisme de paiement disposent d'un même délai de dix ans pour solliciter du juge l'exécution effective du titre exécutoire obtenu en vertu de l'article 2262*bis* du Code civil.

Enfin, il n'y a pas de discrimination par rapport aux allocations d'interruption de carrière, puisque, à la suite de l'arrêt n° 25/2003, la législation a été modifiée en cette matière pour aligner les délais de récupération sur ceux applicables en matière d'allocations de chômage.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il a été modifié par l'article 112 de la loi-programme du 30 décembre 1988, qui dispose :

« Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur ».

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la différence de traitement qui découlerait de la disposition en cause entre les bénéficiaires d'allocations de chômage payées indûment, qui sont redevables de l'indu à l'égard de l'Office national de l'emploi (ci-après : ONEm), et les bénéficiaires d'autres prestations de sécurité sociale comparables payées indûment, notamment des indemnités d'incapacité de travail ou des pensions payées indûment, ou des allocations de chômage payées indûment par les organismes de paiement.

Dans le premier cas, l'action de l'ONEm, qui n'est pas visée par la disposition en cause, est soumise au droit commun et se prescrirait par dix ans; dans le second cas, l'action en répétition de l'indu est soumise à des délais de prescription spécifiques et courts, le plus souvent trois ans en l'absence de circonstances particulières, porté à cinq ans en cas de dol ou de fraude.

B.3. Il découle de la disposition en cause, ainsi que des articles 167 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, que la récupération des allocations de chômage versées indûment est effectuée par l'ONEm, sauf dans les cas, énumérés à l'article 167 de l'arrêté royal, dans lesquels l'organisme de paiement est responsable de l'erreur à l'origine du paiement indu.

B.4.1. En disposant que le droit de l'ONEm d'ordonner la répétition des sommes indues se prescrit par trois ans, ou cinq ans en cas de dol, la disposition en cause, d'une part, octroie à l'ONEm le droit de se délivrer un titre exécutoire portant sur la répétition des allocations indues et, d'autre part, détermine la période - de trois ou cinq ans - sur laquelle peut porter la répétition des allocations indues.

Le délai de prescription décennal, prévu par l'article 2262*bis* du Code civil, appliqué à la répétition des allocations de chômages indues payées par l'ONEm, ne peut donc porter que sur l'exécution du titre exécutoire délivré par l'ONEm.

B.4.2. Il convient d'examiner si ces délais de prescription ne créent pas une différence de traitement injustifiée pour les bénéficiaires d'allocations de chômage payées indûment par l'ONEm par rapport à d'autres bénéficiaires de prestations de sécurité sociale.

*En ce qui concerne les allocations de chômage payées par des organismes de paiement*

B.5. En disposant que le droit de l'ONEm d'ordonner la répétition des sommes indues et les actions des organismes de paiement en répétition des mêmes sommes indues se prescrivent par trois ans, la disposition en cause octroie le même délai de trois ans à l'ONEm et aux organismes de paiement pour, selon leur statut, se délivrer ou obtenir le titre exécutoire qui leur permettra de procéder à la récupération des allocations payées indûment. La circonstance que, dans un cas, le titre est délivré par l'ONEm lui-même, alors que dans l'autre, l'organisme de paiement doit s'adresser au juge pour l'obtenir, découle de leurs statuts respectifs.

B.6. L'ONEm est une administration qui dispose du privilège du préalable lui permettant de prendre une décision administrative de récupération des sommes payées indûment valant titre exécutoire. En revanche, les organismes de paiement sont des organismes privés, qui, ne disposant pas du même privilège, doivent s'adresser au juge pour obtenir un titre exécutoire afin de récupérer les sommes payées indûment.



B.7. Lorsque l'ONEm ou l'organisme de paiement ont obtenu un titre exécutoire, le premier en se le décernant lui-même, le second en obtenant un jugement, ils disposent l'un et l'autre du même délai de prescription de dix ans, prévu par l'article 2262*bis* du Code civil, pour l'exécuter.

Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas de différence de traitement selon que la récupération d'allocations indûment payées est effectuée par l'ONEm ou par l'organisme de paiement.

*En ce qui concerne d'autres prestations de sécurité sociale*

B.8. Dans sa motivation, le juge *a quo* constate que des délais de prescription spécifiques sont prévus pour la répétition des indemnités pour incapacité de travail, pour la répétition des pensions indues, ainsi que pour « d'autres prestations de sécurité sociale comparables payées indûment ».

B.9. Sans qu'il soit besoin d'examiner si et dans quelle mesure la répétition des allocations de chômage indues peut être comparée avec la récupération « d'autres prestations de sécurité sociale comparables payées indûment », lesquelles ne sont pas davantage précisées dans la question, il convient de constater que la comparaison, opérée par le juge *a quo*, entre le délai de prescription de l'action de l'ONEm en répétition des allocations de chômage indues et l'action des institutions de sécurité sociale visées dans la question préjudicielle ou dans la motivation de la décision de renvoi, part d'une prémisse erronée.

B.10.1. En effet, les dispositions concernant le recouvrement des prestations de sécurité sociale indues, évoquées dans la question préjudicielle ou dans la motivation de la décision de renvoi, prévoient des délais de prescription courts, dérogeant au droit commun, pour la répétition des prestations de sécurité sociale indues.

Le juge *a quo* se réfère ainsi à :

- l'article 174, alinéa 1er, 5°, 6° et 7°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, qui fixe à deux ans le délai de prescription de l'action en récupération des prestations indues de l'assurance indemnités, ce délai étant fixé à un an en cas d'erreur de l'organisme assureur ou de bonne foi de l'assuré (article 174, alinéa 3) et porté à cinq ans en cas de fraude de l'assuré (article 174, alinéa 4);

- l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, auquel se réfère l'article 34 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et l'article 20, § 3, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, ainsi que l'article 36, § 2, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants; ces dispositions fixent à six mois le délai de prescription de l'action en répétition des prestations payées indûment, ce délai étant porté à trois ans en cas de fraude ou de dol;

- les articles 99 et 102 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, qui appliquent le délai de prescription quinquennal prévu à l'article 2277 du Code civil à l'action en remboursement du CPAS;

- l'article 120*bis* des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, et l'article 9, § 1er, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, qui fixent à trois ans le délai de prescription des prestations familiales indues, ce délai étant d'un an en cas d'erreur de l'organisme d'allocations familiales ou de cinq ans en cas de fraude ou de dol.

B.10.2. Ces dispositions concernent chaque fois l'action à intenter devant un juge en vue de la récupération de prestations indues.

En fixant un délai court pour l'action en récupération de l'indu, ces dispositions limitent également la période durant laquelle les prestations indues peuvent être récupérées, dans le souci d'éviter une accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante, risquant de causer la ruine de l'assuré social.

B.10.3. Ces dispositions s'inscrivent ainsi dans l'objectif poursuivi par l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui dispose :

« La répétition des prestations sociales versées indûment se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de l'intéressé ».

Cette dérogation aux délais de droit commun était justifiée par le fait que « la nature et la technicité croissante des textes normatifs régissant notre système de sécurité sociale imposent une solution spécifique au problème de la récupération de l'indu par rapport aux principes de droit civil » (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, 508, n° 1, p. 25).

B.11.1. La disposition en cause participe du même souci de protéger l'assuré social, en prévoyant un délai de prescription abrégé pour la récupération de l'indu.

Comme il a été exposé en B.4, la disposition en cause fixe pour l'ONEm un délai de trois ou cinq ans pour se délivrer un titre exécutoire ordonnant la répétition des allocations de chômage indues, tandis que le délai de prescription décennal, appliqué à la répétition des allocations de chômage indues, porte sur l'exécution du titre exécutoire délivré par l'ONEm.

C'est donc un délai de prescription court qui s'applique à la récupération des allocations indues, de sorte que la période durant laquelle les allocations indues peuvent être récupérées est limitée.

B.11.2. Comme il a été constaté en B.5, la circonstance que, dans un cas, le titre est délivré par l'ONEm lui-même, alors que dans l'autre, l'organisme de sécurité sociale doit s'adresser au juge pour l'obtenir, découle de leurs statuts respectifs.

B.12. Lorsque l'ONEm ou l'organisme de sécurité sociale ont obtenu un titre exécutoire, le premier en se le décernant lui-même, le second en obtenant un jugement, ils disposent l'un et l'autre du même délai de prescription de dix ans, prévu par l'article 2262*bis* du Code civil, pour l'exécuter.

B.13. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas de différence de traitement selon que la récupération d'allocations indûment payées est effectuée par l'ONEm ou par un autre organisme de sécurité sociale.

B.14. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il a été modifié par l'article 112 de la loi-programme du 30 décembre 1988, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 20 octobre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens